Nations Unies A/HRC/WGAD/2018/3

Assemblée générale

Distr. générale
9 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)

Avis nº 3/2018, concernant Chayapha Chokepornbudsri (Thaïlande)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris ce mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a tout récemment reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le mardi 12 décembre 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement thaïlandais une communication concernant Chayapha Chokepornbudsri. Le Gouvernement a fourni de premiers éclaircissements le 13 décembre 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

GE.18-11323 (F) 230818 030918

1811323

Merci de recycler

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Chayapha Chokepornbudsri, née le 11 novembre 1966, est une ressortissante thaïlandaise. Avant sa détention, Mme Chayapha exerçait le métier de comptable. Elle avait sa résidence habituelle dans le district de Mueang, dans la province de Samut Prakan, en Thaïlande.

5. Aux premières heures du 19 juin 2015, un groupe de militaires de la 2e division d'infanterie et de policiers de la Division de répression de la criminalité technologique ont arrêté Mme Chayapha à son domicile alors qu'elle se préparait à partir au travail. Les policiers ont fouillé son domicile et confisqué son ordinateur portable et son téléphone mobile avant d'emmener l'intéressée au poste de commandement militaire du 11e régiment d'infanterie à Bangkok. Elle y a été détenue pendant quatre jours avant d'être transférée dans les locaux de la police et placée en garde à vue en vue de sa mise en détention avant jugement.

6. Les agents des forces de l'ordre n'auraient pas présenté de mandat lorsqu'ils ont arrêté Mme Chayapha. Le Tribunal militaire de Bangkok n'a émis le mandat d'arrêt n° 2/2015 que le 22 juin 2015, soit trois jours après que Mme Chayapha eut été placée en détention militaire. Le 23 juin 2015, Mme Chayapha a été placée en garde à vue dans les locaux de la Division de répression de la criminalité technologique au commissariat de Thung Song Hong à Bangkok. Elle a été accusée d'avoir enfreint les dispositions des articles 112 (lèse-majesté) et 116 (sédition) du Code pénal.

7. Le 24 juin 2015, Mme Chayapha est apparue lors d'une conférence de presse organisée par la police et a avoué les infractions qu'elle était accusée d'avoir commises.

8. Le 25 juin 2015, Mme Chayapha a été transférée au Tribunal militaire de Bangkok pour une audience de mise en détention avant jugement. Le Tribunal a rejeté sa demande de mise en liberté sous caution au motif qu'elle risquait de prendre la fuite. Mme Chayapha a ensuite été emmenée à la prison centrale pour femmes de Bangkok (CWCI).

9. La source affirme que, pendant toute la durée de sa détention avant jugement, Mme Chayapha n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat. Au cours de sa détention militaire, des membres du personnel militaire l'auraient menacée d'une peine de prison plus sévère si elle cherchait à faire valoir son droit à une assistance juridictionnelle.

10. Mme Chayapha s'est trouvée sous le coup de deux chefs d'inculpation pour crime de lèse-majesté (art. 112 du Code pénal) pour avoir publié sur Facebook, les 10 et 11 juin 2015, deux messages qui, selon les autorités, évoquaient l'implication de la famille royale thaïlandaise dans la politique du pays. De plus, Mme Chayapha s'est trouvée sous le coup de trois chefs d'inculpations pour sédition (art. 116 du Code pénal) pour avoir publié sur Facebook, les 11 et 12 juin 2015, trois messages que les autorités ont interprétés comme suggérant qu'un contre-coup d'État militaire était en cours contre la junte.

11. Le mardi 15 décembre 2015, Mme Chayapha a été traduite devant le Tribunal militaire de Bangkok pour un procès à huis clos. Ni Mme Chayapha ni son avocat n'ont été informés de l'audience en temps utile. Privée de la présence d'un avocat pour la représenter au procès, Mme Chayapha a décidé de plaider coupable des chefs d'accusation. En conséquence, le Tribunal l'a immédiatement condamnée à dix ans d'emprisonnement pour double crime de lèse-majesté et à neuf ans d'emprisonnement pour triple crime de sédition. Du fait qu'elle avait plaidé coupable, le Tribunal a réduit de moitié la peine de Mme Chayapha, de dix-neuf ans à neuf ans et demi. Elle a ensuite réintégré la prison centrale pour femmes, où elle se trouve toujours et y purge sa peine.

12. La source considère que la privation de liberté de Mme Chayapha relève des catégories II et III de la classification employée par le Groupe de travail.

13. En ce qui concerne la catégorie II, la source affirme que la privation de liberté de Mme Chayapha est arbitraire en ce qu'elle résulte de l'exercice des droits et libertés garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Thaïlande est partie. L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. Le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte prévoit que toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

14. En ce qui concerne la catégorie III, la source fait valoir que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable garanti par l'article 14 du Pacte est d'une gravité telle que la privation de liberté de Mme Chayapha revêt un caractère arbitraire. À cet égard, la source affirme que Mme Chayapha n'a pas été informée dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs des accusations portées contre elle et qu'elle n'a pas disposé du temps nécessaire à la préparation de sa défense. Elle s'est également vu refuser son droit à bénéficier d'une assistance juridictionnelle à tous les stades de la procédure, ainsi que son droit à ne pas être contrainte de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. Ces droits sont garantis par les alinéas a), b), d) et g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

15. De plus, la source fait valoir que le procès qui a abouti à sa condamnation à une peine d'emprisonnement s'est déroulé à huis clos devant un Tribunal militaire, en violation des paragraphes 1 et 5 de l'article 14 du Pacte. La source indique qu'à la suite de l'instauration de la loi martiale par l'armée thaïlandaise le 20 mai 2014, le Conseil national pour la paix et l'ordre a émis l'ordonnance 37/2014 le 25 mai 2014. Les tribunaux militaires se sont saisis des affaires de lèse-majesté pour les délits commis après cette date. Entre mai 2014 et février 2016, les tribunaux militaires thaïlandais ont jugé et condamné 24 accusés, dont Mme Chayapha, à des peines de prison dans le cadre d'affaires de lèse-majesté.

16. La source indique que les personnes accusées d'avoir commis des crimes de lèse-majesté entre le 25 mai 2014 et le 31 mars 2015 n'ont pas eu le droit d'interjeter appel de la décision rendue par les tribunaux militaires du fait de l'instauration de la loi martiale et conformément à l'article 61 de la loi de 1955 sur les tribunaux militaires. La source fait valoir que cela constitue une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, qui prévoit que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation.

17. La source affirme en outre que le procès de Mme Chayapha devant un Tribunal militaire est également contraire au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, qui prévoit que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial ».

18. La source affirme par ailleurs que les tribunaux militaires thaïlandais ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif du Gouvernement. Les tribunaux militaires relèvent du Ministère de la défense, et les juges militaires sont nommés par le commandant en chef de l'armée et le Ministre de la défense. La source fait également valoir que les juges militaires n'ont pas reçu de formation juridique adéquate. En Thaïlande, les tribunaux militaires de première instance seraient composés de trois juges, dont un seul se prévaut d'une formation juridique. Les deux autres juges sont des officiers militaires qui siègent en tant que représentants de leurs commandants.

19. En ce qui concerne le droit à une audience publique, la source souligne que les procès pour crime de lèse-majesté portés devant des tribunaux militaires se caractérisent par leur manque de transparence. Les tribunaux militaires tiennent de nombreux procès à huis clos. Les juges militaires interdisent régulièrement au public, y compris aux observateurs des organisations internationales de défense des droits de l'homme et des missions diplomatiques étrangères, de pénétrer dans la salle d'audience. En de nombreuses occasions, les tribunaux militaires ont fait valoir que les procédures à huis clos étaient nécessaires parce que les procès

pour crime de lèse-majesté relevaient de la sécurité nationale et pouvaient affecter l'opinion publique.

20. La source fait également valoir que la détention préventive prolongée de Mme Chayapha et le refus du Tribunal militaire d'autoriser sa libération sous caution constituent une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, qui dispose que « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle ». La source renvoie également à l'observation générale n° 8 (1982) du Comité des droits de l'homme, dans laquelle le Comité a déclaré que la détention avant jugement devrait être exceptionnelle, et aussi brève que possible. Dans ce contexte, la source note que seuls 4 des 66 individus (6 %) arrêtés pour violation présumée de l'article 112 du Code pénal après le coup d'État militaire du 22 mai 2014 ont été libérés sous caution dans l'attente de leur procès. Les tribunaux refusent régulièrement la mise en liberté sous caution à des accusés dans des affaires de lèse-majesté − ça a été le cas pour Mme Chayapha − au motif du risque de fuite.

21. En outre, la source fait valoir que l'argument du Tribunal selon lequel Mme Chayapha ne devait pas être libérée sous caution du fait qu'elle encourait une peine très sévère et risquait de prendre la fuite va à l'encontre des normes internationales relatives aux droits de l'homme et de la jurisprudence des organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme. Dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme a déclaré que le placement en détention avant jugement dans une affaire pénale doit être une mesure raisonnable et nécessaire en toutes circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. Les facteurs qui peuvent justifier la détention doivent s'entendre à l'exclusion de motifs imprécis et vastes tels que la « sécurité publique ». Le Comité a également noté que la détention avant jugement ne doit pas être ordonnée en fonction de la durée de la peine encourue mais doit être déterminée en fonction du critère de nécessité.

Premiers éclaircissements fournis par le Gouvernement

22. Le 12 décembre 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement dans le cadre de sa procédure ordinaire de présentation des communications. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement de fournir un rapport détaillé sur la situation actuelle de Mme Chayapha, et ce, avant le 12 février 2018. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de clarifier les dispositions légales justifiant son maintien en détention, ainsi que la compatibilité de sa détention avec les obligations que le droit international des droits de l'homme impose à la Thaïlande. En outre, le Groupe de travail a appelé le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de Mme Chayapha.

23. Le 13 décembre 2017, le Gouvernement a accusé réception de la communication et s'est engagé à transmettre des informations complémentaires au Groupe de travail. Il a fourni des éclaircissements initiaux sur l'application de la loi relative au crime de lèse-majesté et sur le recours au Tribunal militaire, comme suit.

24. Le Gouvernement affirme adhérer aux normes et valeurs relatives à la liberté d'expression, qu'il estime être le fondement d'une société démocratique, et que le peuple peut exercer librement. Néanmoins, ce droit n'est pas absolu et doit être exercé dans les limites de la loi.

25. Le Gouvernement soutient que la mise en application de la loi relative au crime de lèse-majesté est conforme aux objectifs susmentionnés. La monarchie thaïlandaise est le garant de la stabilité en Thaïlande, et le sentiment d'identité nationale du peuple thaïlandais est étroitement lié à la monarchie. La loi sur le crime de lèse-majesté ne vise pas à restreindre le droit du peuple à la liberté d'expression, mais plutôt à protéger les droits ou la réputation du Roi, de la Reine et de l'héritier présomptif du Régent, de la même manière que la loi sur le délit de diffamation protège le peuple. Il ne s'agit pas de restreindre le droit du peuple à la liberté d'expression.

26. Le Gouvernement soutient que, comme c'est le cas pour d'autres infractions pénales, les procès pour crime de lèse-majesté se déroulent selon la procédure légale. Les individus accusés de crime de lèse-majesté jouissent des mêmes droits que les individus devant répondre d'autres infractions pénales.

27. Le Gouvernement considère également que le Tribunal militaire défend les principes d'indépendance et de neutralité, à l'instar de la Cour de justice. Le Tribunal militaire doit se conformer au Code de procédure pénale, qui garantit le droit à un procès équitable et les droits des accusés, dont le droit à l'assistance juridictionnelle et le droit à la liberté sous caution, conformément aux normes internationales, dès lors qu'il s'agit de juger des civils.

28. Tous les juges du Tribunal militaire doivent avoir pratiqué le droit dans le système judiciaire militaire pendant au moins vingt ans et posséder le même niveau de connaissances et de compétences en matière de droit pénal que les juges des tribunaux civils.

29. La loi thaïlandaise prévoit également que les juges, tant à la Cour de justice que dans les tribunaux militaires, peuvent prononcer le huis clos dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs ou de la sécurité nationale, si les affaires sont jugées sensibles. Ce principe concorde avec les dispositions de l'article 14 du Pacte et ne diffère pas des pratiques en vigueur dans d'autres pays.

30. Le Gouvernement n'a communiqué aucune autre information par la suite. Ses premiers éclaircissements fournissent des arguments généraux en faveur de la loi sur le crime de lèse-majesté et du Tribunal militaire, mais aucune précision relative à l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de Mme Chayapha, à leur justification factuelle et légale, ou à la garantie de son intégrité physique et mentale, conformément à la demande du Groupe de travail.

31. Le Groupe de travail prendra les informations fournies dans les premiers éclaircissements du Gouvernement en considération pour rendre son avis, mais il note qu'elles ne peuvent pas être considérées comme une « réponse » aux fins des paragraphes 15, 16 et 21 c) de ses méthodes de travail.

Observations complémentaires de la source relatives aux premiers éclaircissements du Gouvernement

32. Le 10 avril 2018, les premiers éclaircissements du Gouvernement ont été transmis à la source pour commentaires. Dans sa réponse du 13 avril 2018, la source indique que le Gouvernement a répété mot pour mot nombre de ses réponses précédentes aux communications envoyées par les organes des Nations Unies sur la question du crime de lèse-majesté et sur le recours aux tribunaux militaires pour juger les civils accusés d'avoir violé l'article 112 (lèse-majesté) du Code pénal thaïlandais. Selon la source, le Gouvernement n'a toujours pas expliqué en détail à quel titre il estime que les arrestations effectuées, les détentions pratiquées et les longues peines d'emprisonnement prononcées en application de l'article 112 sont conformes à l'article 19 du Pacte. Il a également omis à maintes reprises d'aborder spécifiquement le recours aux tribunaux militaires pour juger les accusés dans des affaires relevant de la lèse-majesté, en violation de l'article 14 du Pacte.

33. La source fournit des exemples de réponses antérieures d'organismes internationaux de défense des droits de l'homme concernant la loi sur le crime de lèse-majesté. Premièrement, il apparaît que, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de la Thaïlande, adoptées le 23 mars 2017 (CCPR/C/THA/CO/2), le Comité des droits de l'homme a exprimé son inquiétude devant le fait que les opinions critiques et dissidentes vis-à-vis de la famille royale sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois à quinze ans ; il s'est également déclaré préoccupé par les pratiques extrêmes en matière de détermination de la peine dans les procès pour faits de lèse-majesté. En outre, la source souligne que, le 5 juillet 2017, lors de l'examen des sixième et septième rapports périodiques combinés du Gouvernement au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que la police thaïlandaise avait tendance à abuser du principe de lèse-majesté et a remis en question le rôle des tribunaux militaires en matière de poursuites pour des faits relevant de la lèse-majesté.

34. La source fait également part de ses préoccupations au sujet de la violation persistante de l'article 112 du Code pénal. Dans ce contexte, elle fait valoir que, du 22 mai 2014 au 1er avril 2018, 127 personnes ont été arrêtées en exécution de l'article 112 du Code pénal. La source indique en outre que les abus se sont poursuivis après l'accession au trône du Roi Maha Vajiralongkorn Bodindradebayavarangkun sous le nom de Rama X le 1er décembre

2016. Selon la source, entre cette date et le 28 novembre 2017, au moins 27 personnes ont été arrêtées pour violation présumée de l'article 112 du Code pénal. Près de la moitié de ces arrestations résulterait de l'expression, sur les médias sociaux, d'opinions jugées insultantes pour la monarchie. Par ailleurs, la source affirme que, sous le règne du Roi Maha Vajiralongkorn, la Thaïlande a prononcé la plus longue peine d'emprisonnement jamais infligée en vertu de l'article 112 du Code pénal. Le 9 juin 2017, le Tribunal militaire de Bangkok a déclaré un accusé coupable de 10 chefs d'inculpation pour des faits relevant de la lèse-majesté pour avoir, en décembre 2015, publié sur Facebook des photos et des propos jugés diffamatoires à l'égard de la monarchie. Le Tribunal a condamné l'intéressé à une peine de soixante-dix années de réclusion, ramenée à trente-cinq ans en considération de son plaidoyer de culpabilité. La source affirme également que la personne la plus jeune jamais arrêtée pour des faits de lèse-majesté est âgée de 14 ans. Le 25 mai 2017, la police de Khon Kaen a tenu une conférence de presse au cours de laquelle elle a indiqué avoir arrêté neuf personnes, dont un adolescent de 14 ans, pour avoir mis le feu à des portraits du Roi Bhumibol et du Roi Maha Vajiralongkorn dans les districts de Baan Phai et de Chonnabot, dans la province de Khon Kaen, les 3 et 13 mai 2017.

35. La source affirme que les tribunaux militaires continuent de juger des individus et de prononcer de longues peines d'emprisonnement pour violation de l'article 112 du Code pénal. Depuis le 1er décembre 2016, les tribunaux ont condamné 10 personnes pour des faits relevant de la lèse-majesté. Sur ces 10 personnes, trois ont été jugées et condamnées par des tribunaux militaires. À la date du 28 novembre 2017, 27 affaires de lèse-majesté étaient en cours devant les tribunaux militaires. La source affirme qu'à ce jour, le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour transférer les affaires en instance devant les tribunaux civils, en dépit des nombreuses recommandations formulées par les mécanismes de surveillance des droits de l'homme. Les procès de civils devant les tribunaux militaires ont conduit à de nouvelles violations des droits de l'homme, dont le droit à la liberté et le droit à un procès équitable.

36. La source souligne que les chances que les accusés soient libérés sous caution dans les affaires de lèse-majesté restent faibles. Aucune des personnes arrêtées pour violation alléguée de l'article 112 du Code pénal après l'accession au trône du Roi Maha Vajiralongkorn n'a été libérée sous caution. Toutefois, 6 des 27 inculpés dans les affaires de lèse-majesté en cours ont été libérés sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre eux. La source ne disposait d'aucune information actualisée quant à la détention de Mme Chayapha.

Examen

37. En l'absence d'informations complémentaires du Gouvernement au sujet de Mme Chayapha, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

38. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

39. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement a l'obligation de respecter, protéger et garantir le droit à la liberté de la personne, et que toute loi nationale autorisant la privation de liberté devrait être adoptée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte et les autres instruments internationaux et régionaux applicables[1]. Par conséquent, même si la détention est conforme à la législation, à la réglementation et aux pratiques nationales, le Groupe de travail doit déterminer si cette détention est également conforme aux

[1] Voir la résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule ; les résolutions 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15 de la Commission des droits de l'homme ; les résolutions 6/4, par. 1 a), et 10/9, par. 4 b) du Conseil des droits de l'homme ; et les avis nº 94/2017, nº 88/2017, par. 32, nº 83/2017, par. 51 et 70, nº 76/2017, par. 62, nº 28/2015, par. 41, et nº 41/2014, par. 24.

dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme[2]. Le Groupe de travail estime qu'il est en droit d'évaluer les procédures d'un Tribunal et la loi elle-même pour déterminer si elles répondent aux normes internationales[3].

40. Le Groupe de travail tient également à réaffirmer qu'il applique des normes de contrôle renforcées en cas d'atteinte à la liberté de circulation et de résidence, à la liberté d'asile, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques, au droit à la participation aux affaires politiques et publiques, à l'égalité et à la non-discrimination, et à la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, ou lorsque des défenseurs des droits de l'homme sont concernés. Compte tenu de l'arrestation, la détention, le procès et l'emprisonnement de Mme Chayapha après la publication de ses messages, le Groupe de travail est tenu d'examiner la situation de l'intéressée de près[4].

Catégorie I

41. Le Groupe de travail va examiner les catégories pertinentes applicables à l'examen de ce cas.

42. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a ni réfuté ni donné suite aux allégations selon lesquelles Mme Chayapha avait été arrêtée sans mandat, lequel avait été émis trois jours plus tard, n'avait pas été informée des motifs de son arrestation, et avait comparu devant un Tribunal militaire aux fins d'une audience de mise en détention avant jugement, les motifs de son arrestation lui ayant alors été communiqués six jours après les faits.

43. Les normes internationales en matière de détention incluent le droit de se voir présenter un mandat d'arrêt (à l'exception des arrestations effectuées en flagrant délit), ce qui est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à l'interdiction de la détention arbitraire en vertu des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, conformément aux normes impératives du droit international coutumier[5]. Toute forme de détention ou d'emprisonnement devrait être ordonnée ou soumise au contrôle effectif d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi, dont le statut et le mandat doivent offrir les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance, conformément au principe 4 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

44. Les accusations de lèse-majesté et de sédition portées contre Mme Chayapha se fondent sur ses cinq messages Facebook, publiés entre le 10 et le 12 juin 2015. On ne peut pas dire qu'elle a été prise en flagrant délit dans la commission de crimes présumés lorsque les autorités ont procédé à son arrestation le 19 juin 2015. En outre, le Tribunal militaire de Bangkok n'a délivré son mandat d'arrêt que le 22 juin 2015. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail conclut invariablement qu'il y a flagrant délit si l'accusé est appréhendé pendant la perpétration d'une infraction ou immédiatement après, ou s'il est arrêté en poursuite peu de temps après qu'une infraction a été commise[6]. Dans le cas présent, Mme Chayapha a été arrêtée sur la base de cinq messages Facebook publiés entre le 10 et le 12 juin 2015. De l'avis du Groupe de travail, il est clair qu'elle n'a pas fait l'objet d'une arrestation en flagrant délit[7]. Le Groupe de travail souligne que toute privation de liberté sans mandat d'arrêt valide délivré

[2] Voir les avis n° 94/2017, par. 47, n° 76/2017, par. 49, n° 1/2003, par. 17, n° 5/1999, par. 15, et n° 1/1998, par. 13.

[3] Voir les avis n° 94/2017, par. 48, n° 88/2017, par. 24, n° 83/2017, par. 60, n° 76/2017, par. 50, et n° 33/2015, par. 80.

[4] Voir les avis n° 94/2017, par. 49, n° 88/2017, par. 25, n° 83/2017, par. 61, n° 76/2017, par. 52, n° 39/2012, par. 45, n° 21/2011, par. 29, et n° 13/2011, par. 9. Voir aussi la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme (art. 9 3)).

[5] Voir l'avis n° 88/2017, par. 27.

[6] Avis n° 36/2017, par. 85. Voir aussi les avis n° 53/2014, par. 42, n° 46/2012, par. 30, n° 67/2011, par. 30, et n° 61/2011, par. 48 et 49 ; et E/CN.4/2003/8/Add.3, par. 39 et 72 a).

[7] Voir l'avis n° 9/2018, par. 38.

par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale est arbitraire et sans fondement juridique[8].

45. Le fait qu'au moment de son arrestation, Mme Chayapha n'a été informée ni des motifs de celle-ci ni de ses droits et qu'elle n'a pas reçu notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle s'inscrit en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 2) et 14 3) a) du Pacte, ainsi que des principes 10 et 13 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. La violation des droits universellement reconnus aux personnes soupçonnées d'infractions pénales sape le fondement juridique de son arrestation et de sa détention initiale.

46. Le Groupe de travail note que Mme Chayapha n'a pas été traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et qu'elle n'a pas été autorisée à contester la légalité de sa détention devant un Tribunal conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte. En outre, dans le cas de Mme Chayapha, le Groupe de travail trouve particulièrement inquiétant que la police n'ait pas été attentive à d'autres garanties fondamentales, y compris un contrôle judiciaire rapide, alors qu'elle a organisé une conférence de presse télévisée pour ses « aveux » le 24 juin 2015, un jour avant sa première présentation devant un juge, le 25 juin 2015.

47. Compte tenu des observations ci-dessus, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention initiale de Mme Chayapha entre le 19 et le 25 juin 2015 n'avaient pas de fondement juridique, ce qui constitue une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte. Le Groupe de travail conclut donc que sa détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

Catégorie II

48. Le Groupe de travail rappelle que la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de pensée et de conscience sont des droits fondamentaux protégés par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18 et 19 du Pacte[9].

49. Le Groupe de travail note que, dans son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et d'expression, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions à la liberté d'expression ne doivent pas avoir une portée trop large et a rappelé que ces mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité, être appropriées pour remplir leur fonction de protection, constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché, et être proportionnées à l'intérêt à protéger. De plus, au paragraphe 38 de cette observation générale, le Comité a souligné que toutes les personnalités publiques sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique, et a déclaré s'inquiéter de lois régissant le crime de lèse-majesté, l'outrage à l'autorité, la diffamation du chef de l'État, et la protection de l'honneur des personnalités publiques, rappelant avec force que la loi ne doit pas prévoir des peines plus sévères uniquement en raison de l'identité de la personne qui peut avoir été visée. Au paragraphe 42 de cette même observation générale, le Comité a souligné que pénaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste au seul motif qu'il est critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression.

50. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail note que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a réaffirmé que le droit à la liberté d'expression comprend l'expression de vues et d'opinions qui offensent, choquent ou perturbent[10]. En outre, dans sa résolution n° 12/16, paragraphe 5 alinéa p) i), le Conseil des droits de l'homme a déclaré que les restrictions à l'examen des politiques gouvernementales et au débat politique ne sont pas compatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

[8] Voir l'avis n° 93/2017, par. 44.
[9] Voir CCPR/C/78/D/878/1999, par. 7.2.
[10] Voir A/HRC/17/27, par. 37.

51. L'analyse susmentionnée jette un éclairage spécifique sur cette affaire. Mme Chayapha a été arrêtée, détenue, poursuivie et emprisonnée en vertu des articles 112 (lèse-majesté) et 116 (sédition) du Code pénal pour avoir publié sur Facebook des messages faisant prétendument référence à l'implication de la famille royale dans la politique du pays et à un soi-disant contre-coup militaire contre la junte.

52. Le Gouvernement a affirmé, dans ses premiers éclaircissements, que la loi sur la lèse-majesté visait à garantir le respect des droits ou de la réputation des membres de la famille royale et des régents, ce qui constitue une restriction légitime à la liberté d'expression en vertu du paragraphe 3 a) de l'article 19 du Pacte. Toutefois, de l'avis du Groupe de travail, le prétendu objectif de la loi sur la lèse-majesté peut difficilement être considéré comme un motif valable pour une restriction nécessaire de la liberté d'expression, étant donné que toutes les personnalités publiques peuvent légitimement faire l'objet de critiques et d'opposition politique. Dans ce cas précis, le Groupe de travail ne peut que considérer que les effets préjudiciables de la loi sur la lèse-majesté et de son application sur les libertés de Mme Chayapha, de même que l'effet dissuasif auprès du public, l'emportent de loin sur les avantages potentiels. Dans cet esprit, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de considérer la privation de liberté de Mme Chayapha en vertu des articles 112 (lèse-majesté) et 116 (sédition) du Code pénal et des dispositions pénales en soi comme nécessaire ou proportionnelle aux fins énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

53. Le Groupe de travail note que, le 8 juillet 2014, à la suite de l'instauration de la loi martiale nationale le 20 mai 2014, le Gouvernement a notifié la prise de mesures de dérogation à certaines dispositions du Pacte, en application de l'article 4 du Pacte. Aucune dérogation n'a toutefois été notifiée en ce qui concerne l'article 9 du Pacte[11]. Le Groupe de travail se déclare préoccupé par la définition large et non limitative des termes utilisés par le Gouvernement et ne peut que considérer que la législation et les poursuites en matière de lèse-majesté ne sont ni nécessaires ni proportionnelles à l'objectif déclaré du Gouvernement d'assurer la protection de la sécurité nationale en instaurant la loi martiale le 20 mai 2014.

54. Le Groupe de travail considère donc que la privation de liberté de Mme Chayapha est arbitraire et relève de la catégorie II, en ce qu'elle résulte de l'exercice des droits ou libertés garantis par les articles 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18 et 19 du Pacte.

Catégorie III

55. Étant donné qu'il a conclu que la privation de liberté de Mme Chayapha est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que Mme Chayapha n'aurait pas dû être traduite en justice. Toutefois, le procès ayant eu lieu, le Groupe de travail va maintenant déterminer si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont suffisamment graves pour donner à sa privation de liberté un caractère arbitraire, de sorte qu'elle relève de la catégorie III.

56. Le Groupe de travail considère que le Tribunal militaire de Bangkok n'a pas prévu d'audience publique, comme l'exige le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, étant donné que Mme Chayapha a été jugée, reconnue coupable et condamnée à huis clos et que les observateurs d'organisations internationales de défense des droits de l'homme et de missions diplomatiques étrangères ont été exclus. Aucune des exceptions à cette règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 14, telles que la sécurité nationale ou l'ordre public, qui permettraient de prononcer le huis clos, ne peut raisonnablement s'appliquer à son procès[12].

57. En outre, pour réitérer les conclusions antérieures du Groupe de travail, les tribunaux militaires thaïlandais ne peuvent être considérés comme compétents, indépendants ou impartiaux, comme l'exigent l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte[13]. Les tribunaux militaires thaïlandais peuvent difficilement être considérés comme indépendants du pouvoir exécutif du Gouvernement, car les juges militaires sont nommés par le commandant en chef de l'armée et le Ministre de la

[11] Voir la notification dépositaire C.N.479.2014.TREATIES-IV.4.

[12] Voir aussi les avis n° 56/2017, par. 57, n° 51/2017, par. 42, et n° 44/2016, par. 31.

[13] Avis n° 56/2017, par. 58, et n° 51/2017, par. 43.

défense. De plus, la formation juridique adéquate leur fait défaut, et ils siègent à huis clos en qualité de représentants de leurs commandants.

58. Les procès de civils et leur placement en détention préventive par des tribunaux militaires constituent une violation du Pacte et du droit international coutumier, ce que confirme la jurisprudence du Groupe de travail. L'intervention d'un juge militaire qui n'est ni professionnellement ni culturellement indépendant est susceptible de produire un effet contraire à l'exercice des droits de l'homme et à un procès équitable assorti des garanties qui s'imposent[14].

59. En outre, le Groupe de travail note que, dans son observation générale nº 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les garanties d'un procès équitable en vertu de l'article 14 du Pacte ne peuvent être ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du Tribunal en question (par. 22). En l'espèce, Mme Chayapha a été informée de la nature et des motifs des accusations portées contre elle quatre jours après son arrestation, délai pour lequel le Gouvernement n'a fourni aucune explication, en violation du paragraphe 3 a) de l'article 14 du Pacte. De plus, elle n'a pas été informée de son droit à l'assistance juridictionnelle, n'a pas eu accès à un avocat pendant les interrogatoires menés par la police, et n'a pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en violation des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte[15].

60. Le Gouvernement n'a pas respecté la présomption d'innocence de Mme Chayapha, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et du principe 36 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En diffusant ses aveux avant le procès, le Gouvernement a violé son droit à la présomption d'innocence et porté atteinte à son droit à un procès équitable. Le Groupe de travail rappelle que tous les agents de la fonction publique sont tenus de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple en s'interdisant de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé[16]. Si la présomption d'innocence doit être mise en balance avec le droit du public à l'information dans une société démocratique, ce dernier doit être proportionnel au premier[17].

61. Le Groupe de travail souhaiterait également examiner le refus du Tribunal militaire d'accorder à Mme Chayapha une mise en liberté sous caution. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte exige que la détention avant jugement des personnes en attente de jugement soit l'exception plutôt que la règle, subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. Le placement en détention avant jugement dans une affaire pénale doit être une mesure raisonnable et nécessaire en toutes circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction. Les facteurs pouvant justifier la détention doivent être définis par la loi et s'entendre à l'exclusion de motifs imprécis et vastes tels que la « sécurité publique ». La détention avant jugement ne doit pas non plus être obligatoire pour toutes les personnes accusées d'une infraction particulière, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles, ni ordonnée en fonction de la durée de la peine encourue, mais bien être déterminée en fonction du critère de nécessité[18].

---

[14] Voir A/HRC/27/48, par. 68.

[15] Voir également les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un Tribunal, principe 9, et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 10, 11 1), 15 et 17 à 19.

[16] Voir l'avis nº 33/2017, par. 86 e). Voir également l'observation générale nº 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne ; et le Pacte CCPR/C/69/D/770/1997 et Corr.1, par. 3.5 et 8.3.

[17] Voir les avis nº 83/2017, par. 79, et nº 57/2017, par. 56.

[18] Voir A/HRC/19/57, par. 48 à 58, et observation générale nº 35 (2014) du Comité des droits de l'homme, par. 38.

62. Le Groupe de travail note avec une inquiétude particulière que seuls 4 des 66 individus (6 %) arrêtés pour violation présumée de l'article 112 du Code pénal après le coup d'État militaire du 22 mai 2014 ont été libérés sous caution dans l'attente de leur procès. Dans le cas de Mme Chayapha, le Groupe de travail estime que le Tribunal militaire ne peut pas se fonder sur la sévérité de la peine sanctionnant les crimes de lèse-majesté pour refuser la mise en liberté sous caution. Il considère également que le rejet quasi systématique des demandes de mise en liberté sous caution de personnes accusées de crimes de lèse-majesté jette un sérieux doute sur l'appréciation individualisée du risque de fuite de Mme Chayapha. Le Groupe de travail est donc d'avis que le Gouvernement ne s'est pas pleinement acquitté du devoir qui lui incombait de démontrer la nécessité de la détention avant jugement de Mme Chayapha.

63. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle que la privation de liberté de Mme Chayapha revêt un caractère arbitraire qui relève de la catégorie III. Le plaidoyer de culpabilité de Mme Chayapha est d'une validité douteuse, car il est peu probable qu'un accusé puisse parvenir à un consentement éclairé ou à une décision pondérée sans l'assistance d'un avocat.

64. Le Groupe de travail tient à exprimer sa vive préoccupation au sujet de la tendance à avoir recours à la détention arbitraire dans les affaires relevant des lois thaïlandaises sur le crime de lèse-majesté. Compte tenu de l'utilisation accrue d'Internet et des médias sociaux comme moyen de communication, il est probable que le nombre de personnes détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression en ligne continuera d'augmenter jusqu'à ce que le Gouvernement prenne des mesures visant à mettre les lois sur la lèse-majesté en conformité avec le droit international des droits de l'homme[19].

65. Compte tenu de la préoccupation constante de la communauté internationale à l'égard des lois du pays en matière de lèse-majesté, le Gouvernement pourrait considérer qu'il est opportun de travailler avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme afin de mettre ces lois en conformité avec les obligations internationales que lui imposent la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

Visite de pays en Thaïlande

66. Le Groupe de travail tient à réaffirmer qu'il serait heureux de pouvoir effectuer une visite en Thaïlande, conformément à la demande qu'il a formulée le 6 avril 2017, afin d'établir un dialogue constructif avec le Gouvernement et de l'aider à répondre aux graves préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté[20]. Le Groupe de travail prend tout particulièrement acte des cas récents qu'il a examinés[21]. Le Groupe de travail note également que la Thaïlande a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales depuis le 4 novembre 2011 et attend avec intérêt une invitation à se rendre dans le pays.

Dispositif

67. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté de Chayapha Chokepornbudsri est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11, 12 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux articles 2, 9, 14, 15, 17 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I, II et III.

68. Le Groupe de travail demande au Gouvernement thaïlandais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Chayapha Chokepornbudsri et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

---

[19] Voir aussi les avis n° 56/2017, par. 72, et n° 51/2017, par. 57.

[20] Voir aussi les avis n° 56/2017, par. 73, n° 51/2017, par. 58, et n° 44/2016, par. 28.

[21] Voir les avis n° 56/2017, n° 51/2017, n° 44/2016, n° 15/2015, n° 43/2015, n° 41/2014, n° 19/2014 et n° 35/2012.

69. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Mme Chayapha et à lui accorder le droit d'obtenir réparation¸ notamment sous la forme d'une indemnisation, pour la période qu'a duré sa détention arbitraire, conformément au droit international.

70. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de Mme Chayapha, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

Procédure de suivi

71. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Mme Chayapha a été mise en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si Mme Chayapha a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de Mme Chayapha a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Thaïlande a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

72. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

73. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

74. Le Gouvernement est invité à user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis auprès de toutes les parties concernées.

75. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[22].

[*Adopté le 17 avril 2018*]

[22] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.